

**PERMISSION DE VOIRIE
ARRETE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX**

**SONDAGES SUR ACCOTEMENTS POUR ETUDE DE SOL ENEDIS
CR (entre Rue de la Planche et Rue de Chez Brard), RUE DE LA ROSIERE, RUE DE LA
PLANCHE, CR (entre RD11 et RD92), RUE DE CHEZ ROUSSEAU**

Le Maire de la commune VARS.

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2213.3 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 à 3, R411-2 et suivants, R412-49, R417- 2 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur les signalisations routières (livre 1 - quatrième Partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel ;

Vu la demande en date du 27/06/2024 de l'Entreprise ECR Environnement Ste d'Aytre sise Tech Izarbel-2 Allée Théodore Monod 64210 BIDART, représentée par M. PAMBRUN Maxime, d'occuper le domaine public pour des travaux de sondages sur accotements pour étude de sol pour ENEDIS, CR (entre Rue de la Planche et Rue de Chez Brard), Rue de la Rosière, Rue de la Planche, CR (entre RD 11 et RD 92), Rue des Chez Rousseau à VARS, du Lundi 15 juillet 2024 au Vendredi 16 août 2024,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures visant à sécuriser les lieux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Entreprise ECR Environnement Ste d'Aytre est autorisée à effectuer des travaux de sondages sur accotements pour étude de sol pour ENEDIS, Chemin Rural, Rue de la Rosière, Rue de la Planche, CR (entre RD 11 et RD 92), Rue des Chez Rousseau à VARS, du Lundi 15 juillet 2024 au Vendredi 16 août 2024, comme énoncé dans sa demande.

ARTICLE 2 : - la circulation des véhicules toutes catégories sera maintenue mais les dépassements seront strictement interdits aux droits du chantier, durant toute la durée des travaux, sauf pour les engins de chantier.

Des dispositions seront prises par le pétitionnaire de façon à réduire au maximum la gêne occasionnée pour les riverains.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux qui sera tenu responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le maire que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Le pétitionnaire devra remettre les lieux en état. A la fin des travaux, l'entreprise devra contacter la mairie afin qu'un constat soit dressé par le responsable de la voirie

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de la commune de VARS, et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

VARs, le 27 juin 2024

Le Maire,

Jean-Marc De LUSTRAC

